



Arrêt

n° 82 315 du 31 mai 2012
dans l'affaire x

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité bosniaque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2012 .

Entendu, en son rapport, Chr. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA loco Me C. PRUDHON, avocats, et Mme S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez citoyen de la République de Bosnie-Herzégovine, d'origine ethnique bosniaque, de religion musulmane et provenant de la ville de Ilijas (faubourg de Sarajevo), située en Fédération croato-musulmane. Le 25 janvier 2010, accompagné de votre épouse, Madame [L.G.] (SP n°...), vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 28 janvier 2010, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En avril 1992, votre père, également d'origine bosniaque et musulman, est assassiné par Monsieur V.S., le chef d'origine serbe de l'entreprise dans laquelle il travaillait, [Z.P.]. Parti vivre en Allemagne en 1993, vous rentrez au pays en 1997 et découvrez, en 2003, suite à vos démarches auprès de l'Institut des personnes disparues de Bosnie-Herzégovine, l'endroit où votre père a été enterré, à savoir dans une fosse commune à Sremska Mitrovica, en Serbie. Dans le courant de l'année 2008, cette organisation propose d'introduire, avec votre accord, une plainte contre Monsieur [V.S.] et son entreprise devant la Cour Internationale de Justice (CIJ) à La Haye. En 2009, après plusieurs mois d'hésitation, vous donnez votre accord et intentez, dans le même temps, un procès contre la même entreprise devant le tribunal de première instance de Sarajevo.

A partir de ce moment-là, vous commencez à recevoir des menaces téléphoniques de la part de personnes vous demandant de retirer votre plainte. Le 27 décembre 2009, alors que vous êtes au travail, certaines personnes se rendent chez vous et menacent votre épouse et votre mère de mort si la plainte n'est pas retirée. Le 5 janvier 2010, pendant que vous et votre épouse rentrez à la maison, trois personnes vous attendent devant le bâtiment et vous tabassent tout en giflant votre épouse. Après avoir contacté la police à plusieurs reprises, ces deux agressions ainsi que les incessantes menaces téléphoniques vous poussent à quitter la Bosnie-Herzégovine.

Par ailleurs, vous déclarez connaître des problèmes à la colonne vertébrale suite aux coups reçus en 1993 de la part d'un Serbe. Depuis lors, votre quatrième vertèbre est endommagée et vous dites ne pas avoir suivi les conseils des médecins bosniens, qui vous proposaient une opération, affirmant avoir peur car les hôpitaux en Bosnie ne sont pas suffisamment sûrs à vos yeux.

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez les documents suivants : votre carte d'identité, émise le 4 février 2005 et valable jusqu'au 4 février 2015, un extrait d'acte de mariage, plusieurs documents relatifs à votre père et attestant de sa mort, de son exhumation et du transport de son corps, des documents médicaux émanant de la clinique universitaire de Sarajevo, une attestation de Maître [F.K.], datée du 1er février 2011 et qui confirme que vous avez bien intenté un procès contre l'entreprise [Z.P.], un certificat d'acceptation d'ouverture de votre magasin, l'acte de mariage de vos parents ainsi qu'un certificat de participation à un module d'éducation de base délivré par Centrum voor Basiseducatie Halle-Vilvorde.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la Bosnie-Herzégovine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernant, d'une part, les menaces téléphoniques et agressions qui font suite à votre décision d'introduire une plainte contre Monsieur [V.S.] et son entreprise [Z.P.] et, d'autre part, les problèmes à la colonne vertébrale que vous connaissez après avoir reçu des coups en 1993. Cependant, plusieurs éléments dans votre dossier et vos déclarations ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.

Tout d'abord, concernant les menaces et agressions téléphoniques, plusieurs éléments incitent à remettre en question la crédibilité générale de votre récit. Ainsi, soulignons pour commencer que vous n'avez pas été en mesure d'apporter des précisions de manière suffisante quant à l'état actuel des affaires dont vous parlez. En effet, interrogé au sujet des plaintes déposées devant la Cour Internationale de Justice de La Haye (CIJ) et devant le tribunal de première instance de Sarajevo, vous affirmez ne pas savoir où en est l'affaire et ne pas avoir demandé d'informations à ce sujet depuis votre départ de Bosnie-Herzégovine (CGRA p.11). Il est par ailleurs étonnant que vous affirmiez ne pas avoir de documents à ce sujet, alors que vous dites avoir signé un papier autorisant à introduire une plainte devant la CIJ. Dès lors, étant donné l'importance d'une telle affaire, il n'est pas compréhensible que vous ne puissiez produire un minimum de preuves ou d'informations venant étayer vos déclarations. Ce constat s'impose d'autant plus que, à l'heure d'aujourd'hui, aucun document relatif à ces affaires n'a été envoyé au Commissariat, alors qu'une telle démarche vous avait été demandée (CGRA p. 19). Par ailleurs, votre épouse affirme avoir continué à travailler jusqu'au 24 janvier 2010, c'est-à-dire pendant près de trois semaines après avoir été menacée de mort (CGRA p.6). Une telle attitude semble incompatible avec l'existence d'un tel risque. Enfin, alors que vous affirmez avoir vous-même arrêté de travailler au mois de décembre 2009, votre épouse déclare que vous avez poursuivi vos activités

professionnelles jusqu'à la veille de votre départ (CGRA p.11). Pris ensemble, ces différents éléments ne permettent pas de croire en la véracité de votre récit et, partant, remettent en cause la crédibilité générale des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, soulignons qu'il est étonnant qu'une plainte ait été introduite contre une entreprise devant la CIJ, cette dernière n'étant compétente que pour des Etats souverains dans le cadre de sa compétence contentieuse et pour des organisations onusiennes en ce qui concerne sa compétence consultative.

Ensuite, vous dites ne pas pouvoir bénéficier, dans votre pays d'origine, d'une protection adéquate de la part des autorités. En effet, vous déclarez avoir été porter plainte à plusieurs reprises suite aux menaces téléphoniques et aux agressions présumées mais que, malgré cela, la police n'aurait pas été capable d'agir de manière suffisante. Ainsi, on vous a fait comprendre que, à moins de découvrir quelque chose, rien n'était possible étant donné qu'il s'agissait de personnes issues de la Republika Srpska (CGRA p.15). De telles déclarations, qui ne sont par ailleurs étayées d'aucun document, sont étonnantes dans la mesure où il ressort des informations à la disposition du Commissariat général – SRB, Bosnie : contexte général, possibilités de protection, pages 58 à 70. Informations jointes au dossier administratif – que les autorités locales et internationales présentes en Bosnie-Herzégovine sont aptes et disposées à octroyer aux ressortissants bosniens une protection au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980. Ainsi, bien qu'un nombre important de réformes soient encore nécessaires au sein de la police bosnienne, celle-ci parvient à résoudre un pourcentage élevé d'affaires criminelles qui lui sont confiées. Dans la gestion de ses tâches quotidiennes ainsi que dans la lutte contre le crime organisé et la corruption, la police bosnienne est soutenue par la « European Union Police Mission (EUPM) ». Ces dernières années, la EUPM a constaté des progrès constants dans la communication et la coordination entre les divers services de sécurité ainsi que dans la coopération entre les services de police et les parquets.

En outre, en supposant effectivement que la police ne vous a pas assuré une protection suffisante – constat que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière claire –, vous affirmez n'avoir entrepris aucune démarche pour dénoncer ce manque de réaction de la part de la police, que ce soit auprès d'autres instances officielles ou organismes indépendants (CGRA p.16). Compte tenu du fait que la police bosnienne est clairement compétente vis-à-vis de personnes agissant illégalement sur son territoire, quelle que soit leur ethnie ou leur nationalité, cette attitude passive dans votre chef est étonnante. Or, à cet égard, il ressort des informations recueillies par le Commissariat général – SRB, Bosnie : contexte général : possibilités d'introduire une plainte contre la police (pp. 70-76), informations jointes au dossier administratif – que dans les cas particuliers où la police n'effectuerait pas ses tâches correctement, il existe plusieurs moyens de signaler et de faire sanctionner d'éventuels abus et/ou dysfonctionnements qui seraient commis par des policiers bosniens. Actuellement, les abus policiers ne sont plus tolérés. Tout citoyen qui désire se plaindre de l'action de la police peut s'adresser directement à un « Public Complaints Bureau (PCB) ». Ce bureau transmet alors les plaintes qui lui sont présentées à une « Professional Standard Unit (PSU) » qui fonctionne comme une unité d'enquête interne à l'intérieur du Ministère de l'intérieur des deux entités (« Republika Srpska » et Fédération croato-musulmane) ainsi que dans le district de Brcko. Le PCB supervise également les enquêtes effectuées par la PSU. Grâce à la mise en place de ces unités, des procédures standard existent désormais pour le traitement des plaintes concernant les abus et les sanctions prononcées contre les policiers. Ces procédures ont montré leur efficacité et ont conduit par le passé à de nombreuses condamnations de policiers. Par ailleurs, tout citoyen bosnien peut saisir l'Ombudsman qui assure un suivi complet de la situation des droits de l'Homme en Bosnie-Herzégovine. Enfin, il existe en Bosnie-Herzégovine plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) qui jouent un rôle important dans la défense des droits humains. Par exemple, l'ONG « Vaša Prava BiH » qui dispose d'un réseau de seize bureaux d'aide juridique et de soixante équipes mobiles qui fournissent une assistance juridique gratuite. Ses activités vont de l'édition de brochures jusqu'au soutien de certains cas spécifiques devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. L'ONG « Helsinki Committee for Human Rights » est également un acteur clé dans les deux entités du pays : elle dénonce les abus, édite des rapports, organise des débats et prodigue des conseils juridiques. Dès lors, il convient d'insister sur le fait qu'actuellement, les autorités bosniennes prennent des mesures raisonnables – au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980 – pour empêcher les persécutions et/ou atteintes graves que pourraient endurer leurs concitoyens.

Finalement, concernant vos problèmes médicaux, qui seraient la conséquence de maltraitances ethniques, soulignons d'entrée que vous n'avez pas évoqué cet aspect lors de votre audition à l'Office des étrangers. Par ailleurs, rien ne permet de conclure, sur base de vos déclarations, que vous ne

pourriez pas, en cas de retour en Bosnie-Herzégovine, bénéficier d'un suivi régulier et adéquat. En effet, vous avez fourni au CGRA plusieurs documents attestant d'examens réalisés et établissant clairement un diagnostic vous concernant. En outre, vous affirmez que les médecins vous ont conseillé l'opération, ce que vous n'avez pas osé faire, affirmant que les hôpitaux ne sont 100% sûrs (CGRA pp.17-18). Toutefois, vous n'apportez aucun élément susceptible d'étayer cette crainte et, par ailleurs, vous ajoutez qu'à l'hôpital, pour avoir un bon traitement, il faut payer (CGRA p.17). Or, il s'agit là de considérations de nature économique qui ne rentrent pas dans le cadre de la Convention de Genève, ni dans celui de la protection subsidiaire.

Quoi qu'il en soit, constatons que les faits de maltraitements dont vous faites état datent de 1993 et se sont produits dans des circonstances particulières lors de la guerre de Bosnie ; dès lors, vous ne démontrez nullement l'actualité de telles craintes ni qu'il existerait des raisons impérieuses de penser qu'en cas de retour de telles maltraitements seraient susceptibles de se reproduire.

Dans ces conditions, les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile – votre carte d'identité, un extrait d'acte de mariage, plusieurs documents relatifs à votre père, des documents médicaux, un certificat d'acceptation d'ouverture de votre magasin, l'acte de mariage de vos parents ainsi qu'un certificat de participation à un module d'éducation de base délivré par Centrum voor Basiseducatie Halle-Vilvorde – n'apportent aucun élément susceptible de remettre en cause la présente décision. Quant à l'attestation de Maître [F.K.] qui atteste que vous avez attaqué l'entreprise [Z.P.] devant le tribunal de première instance de Sarajevo, elle ne suffit pas, à elle seule, à rétablir la crédibilité générale de votre récit d'asile quant aux menaces et aux agressions que vous évoquez. En effet, bien qu'elle constitue un début de preuve des démarches que vous affirmez avoir entreprises contre l'entreprise [Z.P.] au plan national, elle n'est nullement à même de démontrer les craintes que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne de la République de Bosnie-Herzégovine, d'origine ethnique bosniaque, de religion musulmane et provenant de la ville de Ilijas (faubourg de Sarajevo), en Fédération croato-musulmane. Le 25 janvier 2010, accompagnée de votre époux, Monsieur [E.G.] (SP n°...), vous décidez de quitter votre pays d'origine pour rendre en Belgique où vous introduisez, le 28 janvier 2010, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En avril 1992, le père de votre mari est assassiné par Monsieur [V.S.], le chef d'origine serbe de l'entreprise dans laquelle il travaillait, [Z.P.]. En 2003, suite à ses démarches auprès de l'Institut des personnes disparues de Bosnie-Herzégovine, votre mari découvre l'endroit où son père a été enterré, dans une fosse commune à Sremska Mitrovica, en Serbie. Dans le courant de l'année 2008, cette organisation propose d'introduire, avec son accord, une plainte contre Monsieur [V.S.] et son entreprise devant la Cour Internationale de Justice (CIJ) à La Haye. En 2009, après plusieurs mois d'hésitation, votre mari donne finalement son accord et intente, dans le même temps, un procès contre la même entreprise devant le tribunal de première instance de Sarajevo.

A partir de ce moment-là, vous commencez à recevoir des menaces téléphoniques de la part de personnes vous demandant de retirer votre plainte. Le 27 décembre 2009, alors que votre époux est au travail, certaines personnes se rendent chez vous et vous menacent de mort si la plainte n'est pas retirée. Le 5 janvier 2010, pendant que vous et votre mari rentrez à la maison à une heure tardive, trois personnes vous attendent devant le bâtiment et le tabassent tout en vous giflant. Après avoir contacté la police à plusieurs reprises, ces deux agressions ainsi que les incessantes menaces téléphoniques vous poussent à quitter la Bosnie-Herzégovine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez les documents suivants : votre carte d'identité, émise le 17 septembre 2008 et valable jusqu'au 17 septembre 2018.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez invoquer les mêmes motifs que votre mari, Monsieur [E.G.]. Or, j'ai pris, à l'encontre de ce dernier, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire motivée de la manière suivante :

[Suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant].

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Dans ces conditions, le document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile – votre carte d'identité – ne contient aucun élément susceptible de remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les requérants confirment fonder substantiellement leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans leur requête introductive d'instance, les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles allèguent également « l'erreur d'appréciation », ainsi que la violation « du principe général de bonne administration » et « des principes généraux de précaution et de prudence ».

3.2. En particulier, les requérants contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Ils joignent à la requête une pièce supplémentaire, à savoir une copie de la plainte introduite par le requérant par l'intermédiaire d'un avocat devant le Tribunal communal de Bijeljina.

3.3.2. Par télécopie du 23 avril 2012, la partie requérante communique au Conseil une attestation de présence de la requérante à l'Hôpital UZ Leuven le même jour.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de leur requête, les requérants demandent à titre principal de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils postulent l'annulation des décisions attaquées.

4. Les questions préalables

4.1. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Le Conseil examinera donc le recours sous l'angle de ces dispositions.

4.2. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observation, une exception d'irrecevabilité. Elle expose que la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'autorise pas l'introduction d'une seule requête à l'encontre de deux actes issus, comme en l'espèce de deux procédures indépendantes. Elle conclut que le recours est irrecevable en ce qui concerne la seconde requérante. Il est exact qu'en vertu de l'article 39/69 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, une requête en réformation ne peut en principe contenir qu'un seul objet. Cette interdiction de principe souffre cependant d'une exception lorsqu'il y a connexité entre les actes attaqués. En l'espèce, le lien entre les deux décisions querellées réside dans le fait que leurs destinataires sont des conjoints, qu'ils sont de même nationalité et qu'ils font état de craintes de persécutions identiques et de risques similaires d'atteintes graves. En outre, la partie défenderesse oppose les mêmes motifs de refus puisqu'elle se contente de motiver la décision prise à l'encontre de la seconde requérante en renvoyant à celle de son époux. L'exception d'irrecevabilité doit en conséquence être rejetée.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. Les actes attaqués* »).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées, afférents à la crédibilité des menaces subies par les requérants ainsi qu'à la possibilité pour ces derniers de solliciter de leurs autorités une protection adéquate, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver les décisions de la partie défenderesse. Il observe également que les requérants n'avancent, dans leur requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs des actes attaqués ou à établir qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

5.3.1. C'est en effet à bon droit que la partie défenderesse a pu mettre en exergue les contradictions ressortant des propos tenus respectivement par les requérants sur la date de cessation des activités professionnelles du requérant, celle-ci variant entre le mois de décembre 2009 et le 24 janvier 2010. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'in vraisemblance du comportement de la requérante qui, après avoir fait l'objet des menaces de mort alléguées, aurait continué à travailler durant plus de trois semaines avant de quitter son pays. Ces différents constats empêchent le Conseil de tenir pour établie la réalité des menaces invoquées par les requérants et ne peuvent aucunement être expliqués par le fait que la requérante travaillait dans sa propre entreprise et qu'il lui aurait été « *impossible d'arrêter du jour au lendemain* » (requête, p. 5).

5.3.2. Par ailleurs, le Conseil estime peu vraisemblable que les requérants n'aient entamé que le peu de démarches exposées dans leurs déclarations afin de dénoncer les menaces et les manœuvres policières dont ils auraient été victimes alors qu'ils avaient déjà, dans le passé, fait appel aux conseils d'un avocat pour porter plainte à l'encontre de la société Z.P. L'assistance alléguée d'un professionnel des procédures judiciaires mises en place en Bosnie-Herzégovine empêche le Conseil de faire droit à l'explication avancée à cet égard par les requérants, lesquelles affirment n'avoir jamais entendu parler

des mécanismes de contrôle qui leur auraient permis de dénoncer l'attitude des agents de police qui auraient refusé d'acter leurs plaintes.

5.4.1. A titre subsidiaire, même à supposer établis les faits invoqués par les requérants, *quod non*, il apparaît que le ou les auteurs des menaces et des persécutions que craignent les requérants sont en fait des acteurs non étatiques. Or, conformément à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le deuxième alinéa du deuxième paragraphe de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.4.2. La question à trancher est donc la suivante : les requérants peuvent-ils démontrer que l'Etat de Bosnie-Herzégovine, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'ils disent craindre ou risquent de subir. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se disent victimes les requérants, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les demandeurs n'ont pas accès à cette protection.

5.4.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'interrogés expressément sur cette question lors de leur audition devant le Commissaire général, les requérants affirment qu'ils auraient alerté à plusieurs reprises les services de police au sujet des menaces proférées à leur égard, et affirment que ces autorités n'auraient pas réagi (rapport d'audition du requérant du 3 janvier 2012, p.15 ; rapport d'audition de la requérante du 3 janvier 2012, pp. 6 et 7). Par ailleurs, ils restent particulièrement flous quant aux raisons pour lesquelles ils ne se sont pas adressés à une autre autorité en constatant l'inefficacité de leurs premières plaintes (audition du requérant, *idem*, p. 16).

5.4.4. Le Conseil estime que l'ensemble de ces explications sont beaucoup trop vagues et générales que pour démontrer que les requérants n'auraient pas pu, à supposer établies les menaces alléguées, *quod non*, avoir accès à une protection effective de la part de leurs autorités au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Force est également de constater que les requérants n'apportent aucun élément concret de nature à démontrer que les autorités de Bosnie-Herzégovine ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences telles que celles dont les requérants prétendent avoir été victimes, ni qu'elles ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Les seules brèves explications fournies en termes de requêtes, qui se limitent à contester l'efficacité des services de police et des mécanismes internes de contrôle sans pour autant apporter le moindre élément susceptible d'étayer ces critiques, ne pourraient, à elles seules, convaincre le Conseil que les requérants ne pourraient pas obtenir une protection adéquate de la part de leurs autorités nationales au vu des informations versées au dossier administratif sur lesquelles se sont basées les décisions attaquées.

5.4.5. En conséquence, le Conseil observe qu'en toute hypothèse une condition de base pour que les demandes des requérants puissent relever du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, *quod non*, l'Etat de Bosnie-Herzégovine ne peut ou ne veut accorder aux requérants une protection contre d'éventuelles persécutions.

5.5. En outre, le Conseil constate qu'en termes de requête, les requérants précisent que le requérant « n'a jamais invoqué des problèmes médicaux à l'appui de sa demande d'asile » (requête, p. 6), mais aurait invoqué ces problèmes « plutôt pour montrer les raisons des craintes qu'il a actuellement » (requête, p. 7). Or à cet égard, la partie défenderesse a valablement pu souligner que les faits et maltraitements dont le requérant fait état datent de 1993 et se sont produits dans des circonstances particulières lors de la guerre de Bosnie. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a, depuis lors, séjourné plusieurs années dans son pays d'origine et n'invoque, en définitive, aucun fait précis

permettant de justifier de l'actualité de sa crainte d'être exposé, en cas de retour, à de nouvelles persécutions.

5.6. Concernant la plainte à l'attention du Tribunal communal de Bijeljina (annexe à la requête, pièce 4), le Conseil constate qu'outre le fait que ce document n'est produit qu'en copie, il ne contient aucun élément permettant de s'assurer de la réalité de son dépôt ou des menaces dont auraient été victimes les requérants. Ces constats empêchent dès lors le Conseil d'accorder à cette pièce la force probante nécessaire à établir la réalité des faits et des craintes invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes.

5.7. Le Conseil constate en outre que l'attestation rédigée par l'Hôpital UZ Leuven communiquée au Conseil en date du 23 avril 2012 ne fait qu'y attester de la présence de la requérante à cette date, et ne permet pas, de la sorte, d'énervier les constats précités.

5.8. Au vu de ce qui précède, dans la mesure où la demande de la seconde requérante est étroitement liée à celle de son mari et que ses craintes découlent des faits allégués par ce dernier, c'est à bon droit que le Commissaire général a pu considérer que les craintes du premier requérant ne pouvaient pas être tenues pour fondées et qu'il a réservé à la requérante un sort identique à celui de son mari.

5.9. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs des actes attaqués et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des requérants aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans les décisions attaquées et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur les demandes d'asile des requérants en confirmant les décisions attaquées.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

M. Chr. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

Chr. ANTOINE